Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Postulat Garghentini Python Giovanna 2018-GC-76
Accueil intégratif de la petite enfance

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 29 mai 2018, l'auteure explique que le droit cantonal en matière de pédagogie spécialisée s'appuie sur le droit fédéral relatif à l'élimination des inégalités frappant les personnes en situation de handicap. Il y a lieu d'encourager l'intégration des enfants et des adolescents en situation de handicap dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates, pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent.

Sachant qu'à la rentrée scolaire 2019, le dispositif de l'école obligatoire fribourgeoise sera aménagé pour accueillir des enfants avec des besoins éducatifs spécialisés, le postulat se préoccupe de la situation de ces enfants non encore soumis à la scolarité obligatoire et pour lesquels les parents souhaitent une socialisation dans des structures intégratives telle que « La Coccinelle », Jardin d'enfants intégratif. De plus, en soutenant de telles structures, il devient possible pour les parents concernés de concilier vie familiale et professionnelle.

Un recensement mené au sein des crèches du canton de Fribourg en 2016-2017 estime qu'une quarantaine d'enfants pourraient bénéficier d'une telle mesure. A ce jour, les crèches ont la mission de permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et ne sont pas organisées en personnel spécialisé pour prendre en charge des enfants avec des besoins en éducation spécialisée. Seul le Jardin d'enfants « La Coccinelle » est en mesure de répondre en partie à ce besoin dans la région de Fribourg. L'offre doit être augmentée dans d'autres parties du canton. Une telle offre permettrait de compléter le travail de pédagogie spécialisée effectué au domicile des enfants d'âge préscolaire.

La Députée Garghentini Python demande au Conseil d'Etat d'évaluer les besoins en matière d'accueil précoce et d'examiner la possibilité d'offrir un accueil similaire à celui de La Coccinelle à l'ensemble des enfants concernés dans le canton de Fribourg, qu'ils soient francophones ou alémaniques.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le postulat demande que soit prise en compte la situation des enfants avec des besoins éducatifs spécialisés qui ne sont pas soumis à l'école obligatoire. Un accueil dans une structure aménagée leur permettrait de s'épanouir dans un groupe et d'y expérimenter échanges et contacts avant l'entrée à l'école obligatoire. Le postulat relève l'importance de permettre aux parents des enfants concernés de pouvoir concilier leurs vies familiale et professionnelle malgré la situation de handicap que vit leur enfant.

Le législateur a réglé une partie importante de cette question dans l'article 13 de la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), qui précise que l'Etat peut subventionner l'encadrement d'un ou d'une enfant qui exige une prise en charge particulière, notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique ou physique ou d'une déficience sensorielle. Il peut aussi accorder une subvention spéciale à des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil d'enfants aux besoins particuliers. L'article 11 du règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE) précise les conditions et le mode de calcul du soutien à l'encadrement particulier. Dans les limites du budget, l'Etat peut prendre en charge une partie des coûts résultant de la prise en charge particulière, dans la mesure où la situation l'exige.

Si l'Etat intervient, le montant pris en charge est déterminé en fonction des principes d'équité et de proportionnalité, ainsi que des critères édictés par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Les structures d'accueil doivent ainsi démontrer la part de coûts supplémentaires due à une prise en charge ordinaire en structure d'accueil extrafamilial. Sur cette base, le jardin d'enfant intégratif « La Coccinelle » a bénéficié des soutiens au titre de l'article 13 LStE décrits dans le tableau suivant :

	2015	2016	2017	2018
Enfants avec besoins particuliers	13	12	13	12
Enfants sans besoins particuliers	11	10	14	16
Montants versés par le budget du SEJ au titre de l'article 13 LStE	Fr. 67 628.00	Fr. 66 105.50	Fr. 58 971.50	Fr. 60 755.00

Le montant de 163 francs par jour et par enfant ayant besoin d'un encadrement particulier est versé à la structure au titre de l'article 13 LStE selon les conditions suivantes :

> la structure a transmis les informations nécessaires à l'analyse des dossiers des enfants concernés

> le soutien complémentaire aux mesures d'instruction (guidance dans les activités quotidiennes) est assumé par des éducateurs/éducatrices spécialisés/es

> les enfants concernés sont au bénéfice de mesures d'éducation précoce spécialisée certifiées par le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM)

Pour les aspects de la conciliation vie de famille et vie professionnelle, la LStE s'applique selon le principe de l'accessibilité financière de l'offre pour tous.

Le Conseil d'Etat constate dès lors que les bases légales en vigueur permettent le soutien à des enfants aux besoins particuliers tant dans des crèches que dans des structures spécialisées. Il rappelle que l'évaluation des besoins en places d'accueil est, selon la LStE, du ressort des communes. L'auteure du postulat évoque un nombre de plus ou moins quarante enfants qui présenteraient des besoins spéciaux.

Selon les constats menés conjointement par les responsables du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) et du SESAM, lors de la création de structures comparables à « La Coccinelle » dans plusieurs régions du canton, des difficultés au niveau de la localisation des structures et des transports des enfants qui les fréquenteraient peuvent se poser. Dès lors, il y a lieu d'étudier la solution consistant à prévoir l'intervention d'auxiliaires de vie dans les structures d'accueil

préscolaire qui accueilleraient des enfants avec des besoins spéciaux. Un tel modèle d'intervention est d'ailleurs préconisé dans le cadre des accueils extrascolaires.

En conclusion, le Conseil d'Etat souhaite favoriser l'intégration d'enfants qui exigent une prise en charge particulière. Il est ainsi favorable à confier au SEJ avec l'appui du SESAM une étude permettant de proposer un modèle de prise en charge dans les structures d'accueil préscolaire intégrant les éléments relevés ci-dessus.

Le Conseil d'Etat propose donc de prendre en considération le présent postulat.

4 juillet 2019